

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION - SOCIETES EUROVIA ET SRBG - TRAVAUX DE RABOTAGE  
ET D'ENROBE DE LA RUE DU GENERAL SARRAIL SECTION COMPRISE ENTRE LA  
RUE L'ABBE BORREAU ET LA RUE GEORGES CLEMENCEAU - DU LUNDI 21  
OCTOBRE AU MERCREDI 23 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2020\_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7<sup>e</sup> Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Considérant la demande présentée par les sociétés EUROVIA et SRBG concernant l'aménagement de la rue du général Sarrail, dans la partie comprise entre la rue l'Abbé Borreau et la rue Georges Clemenceau, **Du lundi 21 octobre au mercredi 23 octobre 2024,**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de circulation et de stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 21 octobre au mercredi 23 octobre 2024, de 8h40 à 17h00,** les sociétés EUROVIA et SRBG sont autorisées à effectuer les travaux de rabotage et d'enrobage de la rue du Général Sarrail, dans la partie comprise entre la rue de l'Abbé Borreau et la rue Georges Clemenceau.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 21 octobre au mercredi 23 octobre 2024 de 8h40 à 17h00,** le stationnement est totalement interdit rue du Général Sarrail, dans la partie comprise entre la rue de l'Abbé Borreau et la rue Georges Clemenceau.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des ) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation piétonne**

**Du lundi 21 octobre au mercredi 23 octobre 2024 de 8h40 à 17h00**, le pétitionnaire doit organiser un cheminement sécurisé pour les piétons. En toute circonstance, la société doit mettre en place la signalisation et/ou le balisage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

**Article 4: Circulation des véhicules**

**Le lundi 21 octobre 2024 de 8h40 à 17h00**, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite rue du Général Sarrail, dans la partie comprise entre la rue de l'Abbé Borreau et la rue Georges Clemenceau. Des déviations pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5T sont mises en place par la contre allée sud de l'avenue du Maréchal Foch et la rue Aligre.

En toute circonstance, la société doit mettre en place la signalisation et/ou le balisage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

**Article 5 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 6** : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Société EUROVIA
- Société KEOLIS
- CASGBS

PUBLIÉ, le 17/10/2024